

Conclusions signifiées le 15 juin 2018 par RPVA

CONCLUSIONS

POUR :

L'Agent Judiciaire de l'Etat, demeurant Bâtiment Condorcet - Télédocus 331 - 6 rue Louise Weiss
75703 Paris cedex 13.

Ayant pour Avocat :

SELAS Mathieu & Associés

Maître Anne-Laure ARCHAMBAULT, Avocat à Paris

Demeurant 130 avenue Victor Hugo – 75016 Paris

tél. : 01.43.26.33.00. Fax : 01.43.26.34.00

cabinet@mathieu-associes.com

Toque R079

Défendeur

CONTRE :

Monsieur Gaétan SABADIE, né le 11 juillet 1948 à CARCASSONNE (11), de nationalité française, retraité et demeurant 79 Boulevard Jules Guesde à 11000 CARCASSONNE.

Ayant pour Avocat :

Maître Ruth BURY, Avocat à Paris

Demeurant 62, rue de Bercy – 75012 PARIS

Tél : 07.68.34.02.36

maitrebury@gmail.com

Toque G435

Demandeur

PLAISE AU TRIBUNAL

Par assignation délivrée le 20 octobre 2017 à l'Agent judiciaire de l'Etat, Monsieur Gaétan SABADIE demande au Tribunal de grande instance de Paris, sur le fondement de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire, de :

- « Dire Monsieur Gaétan SABADIE recevable en ses demandes, fins et conclusions ;
- Dire Monsieur Gaétan SABADIE bienfondé en ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner Monsieur l'Agent judiciaire de l'Etat à payer, au profit de Monsieur Gaétan SABADIE :
 - Au titre de la part d'héritage perdue, la somme de 275.813,50 euros ;
 - Au titre de la perte du bail sans indemnité, la somme de 327.232 euros ;
 - Au titre de la pension retraite diminuée, la somme de 71.065 euros ;
 - Nommer un expert pour procéder à délai fixe et rapproché, à une expertise médicale du demandeur avec mission :
 - De constater et de décrire l'état de santé et la diminution physique du demandeur ;
 - De déterminer le lien de causalité entre le stress et le sentiment de peur aigu subis par le délai non raisonnable de la procédure et sa diminution physique ;
 - De fixer l'indemnité pour réparer :
 - Les souffrances physiques,
 - La perte d'autonomie,
 - Le préjudice moral de se retrouver dans un état complet de dépendance,
 - Les frais annuels nécessaires pour répondre à sa dépendance et à son besoin quotidien d'aide,
 - A défaut d'expertise, au titre de la perte d'autonomie, la somme de 200.000 euros ;
 - Au titre de l'article 700 du CPC, la somme de 9.000 euros ;
- De dire et juger que tous les montants porteront intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation ;
- Ordonner la capitalisation des intérêts dus à ce jour pour plus d'une année entière à compter de la date de l'assignation, dans les termes de l'article 1343-2 du Code civil (ancien article 1154 du Code civil ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner l'Etat français, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, en tous les frais et dépens dont distraction au profit de Me RUTH BURY aux offres de droit. »

En effet, Monsieur Gaétan SABADIE reproche au juge commissaire et au mandataire liquidateur le fait d'avoir conditionné la clôture de la liquidation judiciaire à la vente préalable de la propriété de famille. Il considère que les instances judiciaires ont artificiellement fait perdurer la liquidation judiciaire jusqu'au décès de la mère de Monsieur Gaétan SABADIE,

pendant neuf ans, pour appréhender les biens successoraux. Il soutient que l'affaire n'était pas complexe et qu'il n'a pas, par son comportement, participé à l'allongement de la durée de la procédure, qu'il considère excessive.

Monsieur Gaëtan SABADIE allègue par ailleurs différents griefs à l'égard du juge commissaire et du mandataire liquidateur, constitutifs, selon lui, d'un déni de justice.

Par conclusions signifiées le 19 mars 2018, l'Agent judiciaire sollicitait le rejet des demandes de Monsieur Gaëtan SABADIE.

Le 26 avril 2018, Monsieur Gaëtan SABADIE a signifié des conclusions en réplique, par lesquelles il élève de nouveaux griefs à l'encontre du juge-commissaire, du ministère public et du mandataire liquidateur, qu'il qualifie de faute lourde et de déni de justice :

- Il reproche notamment au Président du tribunal de grande instance de Carcassonne son impartialité pour s'être désigné juge-commissaire.
- Il reproche au ministère public de ne pas avoir empêché cette désignation et considère que la procédure a été viciée, exposant qu'il a été empêché de demander le changement de juge-commissaire.
- Il fait grief au mandataire liquidateur de ne pas l'avoir informé du dépôt de sa requête aux fins de désignation d'un expert pour évaluer les biens dépendants de la succession de son père, dans l'hypothèse d'une vente éventuelle de ces biens.
- Il se plaint enfin de l'absence de notification de l'ordonnance du juge-commissaire du 9 février 1999.

Les demandes de Monsieur Gaëtan SABADIE seront rejetées pour les raisons de fait et de droit, ci-après exposées.

I – RAPPEL DES FAITS.

Par acte du 28 mars 1977, les époux SABADIE-DE VALON consentait à leur fils, Gaëtan SABADIE, un bail à ferme, pour une durée de neuf ans, sur un ensemble de parcelles, de bâtiments et de terres constituant le domaine de SAINT GENIES, situé sur les communes de Carcassonne et Lavalette.

Pièce adverse n° 1

Par acte notarié des 1^{er} et 3 mai 1982, Monsieur Eugène SABADIE, avait pris les dispositions testamentaires suivantes :

- Il faisait donation à son épouse, Madame Anne de VALON, de l'usufruit et de la jouissance sur la totalité des biens meubles et immeubles composant sa succession ;
- Il faisait donation à ses fils, André et Gaëtan SABADIE, de la totalité de la quotité disponible pour moitié chacun, en nue-propriété ;

Le 15 juillet 1982, Monsieur Eugène SABADIE décédait, laissant à sa succession, son épouse et ses huit enfants, issus de leur union.

La succession d'Eugène SABADIE n'étant pas réglée, Madame Anne DE VALON récupérait l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession de son époux, du fait d'une donation entre époux.

Pièce adverse n° 11

Le 29 octobre 1991, la Mutuelle sociale agricole de l'Aude, ci-après « la MSA », saisissait le Tribunal de grande instance de Carcassonne aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement amiable, à l'égard de Monsieur Gaëtan SABADIE, dans la mesure où celui-ci était débiteur de la somme de 99.308,20 francs de cotisation sociales ainsi que de la somme de 35.248,03 francs au titre des majorations de retard (soit la somme totale de 134.556,25 francs).

Pièce n° 1 : Saisine du TGI de Carcassonne par la MSA

Par ordonnance du 6 février 1992, le Tribunal de grande instance de Carcassonne rejetait la demande de règlement amiable, le débiteur, pourtant régulièrement convoqué, n'ayant pas comparu.

Pièce n° 2 : Ordonnance du TGI de Carcassonne du 6 février 1992.

Par acte délivré le 1^{er} juin 1993, la MSA a assigné Monsieur Gaëtan SABADIE devant le Tribunal de grande instance de Carcassonne en redressement judiciaire.

Pièce n° 3 : Assignation en redressement judiciaire du 1^{er} juin 1993.

Par jugement du 7 septembre 1993, le Tribunal ordonnait l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de Monsieur Gaëtan SABADIE et désignait Maître CAHUZAC es qualité d'administrateur judiciaire.

Pièce adverse n° 2

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 septembre 1993, Maître FRONTIL invitait Gaëtan SABADIE à passer à son cabinet, le 20 septembre 1993, muni de la liste de ses créanciers.

Pièce n°21 : Courrier de Me FRONTIL du 17 septembre 1993

Gaëtan SABADIE remettait à Maître FRONTIL une liste de ses créanciers dont la MSA.

Pièce n°22 : Liste des créanciers

Le 25 octobre 1993, Maître CAHUZAC déposait son rapport d'enquête aux termes duquel l'administrateur judiciaire concluait qu'il n'existait aucune possibilité de redressement de l'exploitation, pour les raisons suivantes :

- Compétence technique de l'exploitant très insuffisante,
- Outil de travail démantelé,
- Aucun apport de capitaux extérieurs en perspective,
- Souhait de l'exploitant d'en terminer.

Le rapport précisait que l'actif de l'exploitation était composé de la part indivise de Monsieur Gaëtan SABADIE dans la succession de ses parents et d'éventuels produits de récoltes du mois de juillet. Il notait que Monsieur Gaëtan SABADIE était le seul exploitant agricole déclaré mais que des primes PAC étaient sollicitées et perçues par une société SEGLE, non déclarée comme exploitant agricole.

Pièce n° 4 : Rapport d'enquête concernant la procédure de redressement judiciaire du 7 septembre 1993.

Pièce n° 5 : Information de la MSA sur la S.A.R.L SEGLE

L'enquête de l'administrateur judiciaire mettait également en évidence que Monsieur Gaëtan SABADIE n'exploitait plus les biens de sa mère, en fermage, depuis 1988, et qu'il avait été en conséquence radié de la MSA, à compter du 1^{er} janvier 1989.

Pièce n° 6 : Information de la radiation de Monsieur Gaëtan SABADIE de la MSA.

Par jugement du 16 novembre 1993, le Tribunal de grande instance de Carcassonne prononçait la liquidation judiciaire de Monsieur Gaëtan SABADIE et désignait Maître FRONTIL, en qualité de mandataire liquidateur.

Pièce adverse n° 3

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 novembre 1993, Maître FRONTIL invitait Gaëtan SABADIE à passer à son étude le 8 décembre 1993, à la suite de la conversation du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Pièce n°23 : Courrier de Me FRONTIL du 22 novembre 1993

Le 16 décembre 1993, l'état des créances établi par le mandataire était vérifié avec Gaëtan SABADIE et déposé par le mandataire liquidateur le 6 janvier 1994.

Par lettre du 22 décembre 1993, Maître FRONTIL rappelait à Gaëtan SABADIE qu'il était « *dans l'attente des justificatifs que vous devez me fournir suite à la vérification de votre passif* » et l'informait qu'il était dans l'obligation de déposer le passif, sans réponse de sa part, avant le 5 janvier 1994.

Pièce n°23 bis : Courrier de Me FRONTIL du 22 décembre 1993

Le passif vérifié était déposé par le mandataire liquidateur le 6 janvier 1997.

Pièce n°7

Le 14 février 1994, Maître FRONTIL interrogeait le notaire sur l'état de la succession de feu Eugène SABADIE.

Pièce n°24 : Courrier de Me FRONTIL du 14 février 1994

A l'issue d'une procédure de contestation des créances, le juge commissaire ratifiait les propositions d'admissions portées sur l'état des créances, par ordonnance du 16 juillet 1998.

Pièce n° 7 : Etat des créances vérifiées.

Le 8 janvier 1999, le mandataire liquidateur sollicitait la désignation d'un expert à l'effet d'évaluer l'actif dépendant de la succession d'Eugène SABADIE.

Par lettre du 29 janvier 1999, Gaëtan SABADIE écrivait à Maître FRONTIL sur le choix de l'expert agricole et suggérait la désignation d'un expert « *éloigné des pressions audoises ou héraultaises* » au motif qu'il avait été « *en conflit avec la plupart des organisations agricoles du département, Crédit Agricole, MSA, Chambre de l'Agriculture, Syndicalisme agricole, DDA, etc* ».

Pièce n°25 : Courrier de Gaëtan SABADIE du 29 janvier 1999

Par ordonnance du 9 février 1999, le juge commissaire désignait un expert immobilier.

Pièce n° 8 : Requête et ordonnance du 9 février 1999 en désignation d'un expert.

Le 16 avril 1999, à la demande de Maître FRONTIL, mandataire liquidateur, Monsieur SIESSE expert agricole, procédait à l'évaluation de la valeur vénale de divers biens de la liquidation.

Pièce n°26 : Evaluation des biens du 16 avril 1999

Par lettre du 11 décembre 2000, Monsieur Gaëtan SABADIE demandait au juge commissaire la clôture de la procédure collective ouverte à son encontre. A l'appui de sa demande il évoquait le harcèlement et les agressions, dont il était victime, depuis de nombreuses années, de la part de ses frères et sœurs, ainsi que les difficultés rencontrées, pour exploiter la propriété familiale.

Pièce n° 9 : Courrier de Monsieur Gaëtan SABADIE du 11 décembre 2000.

En réponse, le juge commissaire confirmait à Monsieur Gaëtan SABADIE que la clôture de la procédure impliquait la vente préalable de la propriété de famille en indivision.

Pièce adverse n° 4

Par lettre du 20 février 2001, Gaëtan SABADIE confirmait à Maître FRONTIL son souhait de voir la procédure de liquidation rapidement clôturée.

Pièce adverse n° 5

Par lettre du 9 mai 2001, Magali VIC née SABADIE informait Maître FRONTIL du fait que depuis janvier 2001, des échanges avaient été engagés avec la SAFER à l'effet d'envisager d'établir une convention de mise à disposition des terres du domaine de Saint Genies pour obtenir des revenus pour sa mère et que Gaëtan SABADIE avait confié à un tiers des travaux de labours sur les terres du domaine, pour son compte, sans autorisation. Elle demandait à Monsieur TRICOIRE de cesser les travaux commandés par son frère, par lettre du 6 mai 2001.

Pièce n°27 : Courrier de Mme Magali VIC du 9 mai 2001

Pièce n°28 : Courrier de Mme Magali VIC du 6 mai 2001

Le 27 septembre 2001, un procès-verbal d'huissier était dressé, à la demande de l'indivision SABADIE, aux fins de constat des travaux de labours entrepris par une société de travaux agricoles, mandatée par Gaëtan SABADIE, sur certaines parcelles du domaine, en méconnaissance des droits de l'indivision successorale.

Pièce n° 10 : PV de constat et d'état des lieux du 27 septembre 2001.

Le 7 février 2002, Madame Anne DE VALON décédait. La masse active de la succession restait inchangée depuis le décès de son mari et se composait de :

- La propriété de SAINT GENIES (Château – dépendances – terres) située sur les communes de Carcassonne et de Lavalette,
- Une maison à usage d'habitation située à Balma,
- Du mobilier,
- Des comptes bancaires etc.

Pièce adverse n° 15

Par lettre du 9 février 2002, Monsieur Gaëtan SABADIE informait le juge commissaire du décès de sa mère et contestait les évaluations des actifs de la succession.

Pièce n° 11 : Courrier de Monsieur Gaëtan SABADIE du 9 février 2002.

Par lettre du 13 février 2002, Monsieur Gaëtan SABADIE contestait les créances présentées pour sa liquidation faisant valoir son état de faiblesse lié au stress et demandait au juge commissaire de prendre toute mesure pour geler la procédure de liquidation judiciaire.

Pièce n° 12 : Courrier de Monsieur Gaëtan SABADIE du 13 février 2002.

Par lettre du 28 février 2002, le juge commissaire répondait à Monsieur Gaëtan SABADIE et l'invitait à se rapprocher de Maître FRONTIL, sur la liquidation de la succession et de son conseil, s'agissant de la contestation des créances.

Pièce adverse n° 6

Par lettre du 7 mars 2002, le conseil de Magali VIC, née SABADIE, prenait contact avec Maître FRONTIL dans le cadre du partage de la succession des époux SABADIE.

Pièce n°29 : Courrier de Georges GOUTTES du 7 mars 2002

En réponse, Maître FRONTIL écrivait qu'il n'y avait aucune cohésion entre les héritiers et qu'elle avait lancé une procédure en partage confié au cabinet BAUDET ; qu'un expert avait été nommé dans cette affaire mais que les conclusions de l'expertise sur la valeur des terres n'étaient plus d'actualité et qu'elle s'était rapprochée de la SAFER, espérant pouvoir vendre le domaine aux alentours de 152 449 euros. Elle attirait l'attention du conseil de Magali VIC née SABADIE sur le fait que la succession d'Eugène SABADIE n'était pas encore faite et qu'un cohéritier avait eu en avancement d'oirie une propriété ce qui serait susceptible de poser une difficulté compte tenu de la situation de ce dernier.

Pièce n°30 : Courrier de Maître FRONTIL du 12 mars 2002

Le 12 mars 2002, l'accès à la propriété familiale ayant été rendu impossible par le changement de verrou, trois cohéritiers sollicitaient l'intervention d'un huissier aux fins de constat et de changement de serrures.

Pièce n° 13 : PV de constat et d'état des lieux du 12 mars 2002.

Au cours du mois de mai 2002, Maître FRONTIL donnait son accord au conseil de Magali VIC née SABADIE pour entreprendre des démarches auprès des agences immobilières pour vendre le domaine, précisant qu'elle était en contact avec la SAFER, à cette fin.

Pièce n°31 : Courrier de Georges GOUTTES du 23 avril 2002

Pièce n°32 : Courrier de Maître FRONTIL du 2 mai 2002

Le 15 mai 2002, un procès-verbal de constat d'huissier relevait que la serrure apposée en mars avait été fracturée et que deux chambres du château étaient occupées notamment par un des fils de Monsieur Gaëtan SABADIE.

Pièce n° 14 : PV de constat et d'état des lieux du 15 mai 2002

Par lettre du 8 juillet 2002, Maître OLIVIE, conseil de Gaëtan SABADIE, se rapprochait de Maître FRONTIL pour savoir si la liquidation de son client était clôturée.

Pièce n° 33 : Courrier de Maryline OLIVIE du 8 juillet 2002

Par lettre du 12 juillet 2002, Maître FRONTIL lui répondait que la liquidation était en cours de réalisation, Gaëtan SABADIE étant propriétaire indivis de différents biens.

Pièce n° 34 : Courrier de Maître FRONTIL du 12 juillet 2002

Par lettre du 23 juillet 2002, le conseil de Gaëtan SABADIE demandait à Maître FRONTIL de provoquer l'ouverture des opérations de comptes, compte tenu du conflit grandissant entre les héritiers SABADIE du fait du décès de leur parents et de l'inertie des cohéritiers.

Pièce n° 35 : Courrier de Maryline OLIVIE du 23 juillet 2002

Par lettre du 25 juillet 2002, Maître FRONTIL lui répondait qu'elle essayait de vendre au mieux les biens indivis en accord avec toutes les parties et que si elle assignait en partage, la réalisation sera moindre.

Pièce n° 36 : Courrier de Maître FRONTIL du 25 juillet 2002

Par requête du 13 novembre 2002, Magali SABADIE, cohéritière, demandait au juge commissaire de constater la résiliation de plein droit du bail de fermage et d'ordonner l'expulsion de Monsieur Gaëtan SABADIE et de sa famille, en l'absence d'exploitation des terres agricoles, afin de permettre la vente des biens.

Pièce n° 15 : Requête du 13 novembre 2002

Convoqué à l'audience du 14 janvier 2003, Gaëtan SABADIE écrivait au juge, par lettre du 9 janvier 2003 qu'il ne pouvait se rendre à l'audience pour raisons médicales. Il demandait un report d'audience expliquant qu'il « n'y a aucun caractère d'urgence à vendre le domaine, (...) car diverses procédures juridiques en cours cachées par Madame VIC rendent cette vente impossible immédiatement ou du moins dans un délai court ».

Pièce n°37 : Courrier de M. Gaëtan SABADIE du 9 janvier 2013

Par ordonnance du 14 janvier 2003, le juge commissaire prononçait la résiliation du bail et ordonnait l'expulsion de Gaëtan SABADIE.

Pièce adverse n° 9

Par requête du 10 février 2003, Monsieur Gaëtan SABADIE contestait la décision entreprise.

Entre temps, par lettre du 13 mars 2003, la SAFER sollicitait un entretien avec Maître FRONTIL dans le cadre des négociations relatives au domaine de Saint Genies.

Pièce n°38 : Courrier de SAFER du 13 mars 2003

Par jugement du 1^{er} septembre 2003, le Tribunal de grande instance de Carcassonne déclarait Monsieur Gaëtan SABADIE irrecevable à agir.

Pièce adverse n° 10.

Par arrêt du 26 octobre 2004, la cour d'appel saisie par Gaëtan SABADIE déclarait l'appel irrecevable.

Pièce adverse n° 13 (p.1)

Le 19 août et le 30 septembre 2003, Monsieur Gaëtan SABADIE déposait deux plaintes à l'encontre de Maître FRONTIL, devant le doyen des juges d'instruction de Carcassonne.

Le 31 juillet 2004, Monsieur Gaëtan SABADIE déposait une nouvelle plainte contre le mandataire liquidateur.

Pièce adverse n° 13 (p.2)

Par acte délivré les 2 et 5 juillet 2004, certains cohéritiers demandaient au tribunal l'autorisation de vendre les biens immobiliers de la succession malgré le refus de trois indivisaires, dont Monsieur Gaëtan SABADIE.

Pièces adverses n° 11 (p.12) et 13

Par requête du 26 mai 2005, le mandataire liquidateur demandait au juge commissaire l'autorisation de vendre à l'amiable la propriété de SAINT GENIES.

Pièce n° 16 : Requête aux fins de vente du 26 mai 2005 et offre de rachat.

Par jugement du 9 mars 2006, le Tribunal ordonnait qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession d'Eugène et Anne SABADIE et ordonnait une expertise des biens meubles et immeubles indivis.

Pièce adverse n° 13

L'expert désigné déposait son rapport le 30 octobre 2006.

Pièce adverse n° 11

Par conclusions d'intervention volontaire du 19 décembre 2006, déposées au cours de la procédure de liquidation partage de la succession, Monsieur Gaëtan SABADIE et ses enfants demandaient notamment l'annulation de la procédure en raison du conflit d'intérêt opposant Monsieur Gaëtan SABADIE et le mandataire liquidateur ainsi qu'une contre-expertise judiciaire.

Pièce adverse n° 13 (p.5)

Par conclusions d'intervention volontaire du 2 mai 2007, la EARL « Les Sillons », constituée par Monsieur Gaëtan SABADIE et sa famille, prétendant être titulaire d'un bail à ferme sur la propriété, formulait les mêmes demandes.

Pièce adverse n° 13 (p.6)

Par jugement du 11 mars 2008, le Tribunal ordonnait la vente aux enchères publiques des biens immobiliers dépendant de la succession. En outre, il déclarait Monsieur Gaëtan SABADIE irrecevable à agir, sauf s'agissant de sa demande relative à la reconnaissance d'une créance de salaire à son bénéficiaire et rejetait ses autres demandes.

Le tribunal relevait également, s'agissant de la société Les Sillons constituée par la famille Gaëtan SABADIE, qu'il n'était pas justifié de sa personnalité morale et qu'elle apparaissait suspecte « *en ce sens que Gaëtan SABADIE en liquidation judiciaire depuis 1993, ne pouvait pas s'associer sans le concours du liquidateur ; elle semble relever d'une volonté de fraude tant à l'égard du droit des procédures collectives que des droits successoraux ; par ailleurs Gaëtan SABADIE invoque une cession de bail rural qui serait intervenue en 1999-2000 ; or, à cette date sa situation de liquidation lui interdisait une telle cession.* »

Il déclarait la société irrecevable à agir et la condamnait au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts, constatant le caractère manifestement infondé voire frauduleux de ses prétentions.

Pièce adverse n° 13 (p.13)

Le 31 mars 2008, Gaëtan SABADIE, la société Les Sillons et d'autres héritiers interjetaient appel de cette décision.

Par arrêt en date du 13 octobre 2009, la Cour d'appel de Montpellier confirmait le jugement et la vente aux enchères publiques des biens immobiliers de la succession litigieuse, dont il modifiait les modalités.

Pièce adverse n° 14

Par jugement d'adjudication du 5 avril 2011, les biens étaient vendus aux enchères publiques.

Pièce adverse n° 16

Le 28 mars 2013, Monsieur SABADIE déposait auprès du procureur de la République de Carcassonne une plainte contre Maître FRONTIL, mandataire liquidateur, à qui il reprochait

d'avoir eu des procédés illégaux dans le cadre de l'exercice de sa mission. Cette plainte était classée sans suite le 21 août 2013, au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

Entre temps le 12 juillet 2013, sur le fondement de l'article 85 du code de procédure pénale, Monsieur SABADIE adressait au doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Carcassonne, une plainte avec constitution de partie civile pour abus de faiblesse et détournement de fonds par administrateur ou liquidateur.

Entendu par le juge d'instruction, Monsieur SABADIE expliquait que « *Maître FRONTIL avait détourné ses droits de succession en prolongeant la liquidation judiciaire au-delà d'un délai raisonnable, soit en attendant le décès de sa mère.* »

Pièce n° 19 : Réquisitoire aux fins de non-lieu

Par lettre du 23 mai 2014, la MSA adressait à Maître FRONTIL le solde de ses créances déclarées au passif de Gaëtan SABADIE soit 21 980,92 euros à titre privilégié et 5 794,51 euros à titre chirographaire.

Pièce n°39 : Courrier MSA du 23 mai 2014

Le 22 janvier 2016, le juge d'instruction rendait une ordonnance de non-lieu à suivre.

Pièce n° 20 : Ordonnance de non-lieu du 22 janvier 2016

Selon rapport du 2 novembre 2015, le mandataire liquidateur sollicitait la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

Pièce n° 17 : Rapport en clôture pour insuffisance d'actif

Par jugement du 24 novembre 2015, le tribunal prononçait la clôture de la procédure de liquidation pour insuffisance d'actif.

Pièce adverse n° 20

Le 2 février 2015, Monsieur Gaëtan SABADIE déposait une requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme, pour violation de l'article 6§1 de la convention, considérant que la durée de la procédure collective ouverte à son encontre était excessive.

Par décision du 15 juin 2017, la CEDH déclarait la requête irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes.

Pièce adverse n° 24

C'est dans ce contexte que Monsieur Gaëtan SABADIE a, par acte délivré le 20 octobre 2017, fait assigner l'Etat, pris en la personne de l'Agent judiciaire de l'Etat, en responsabilité pour fonctionnement défectueux du service public de la justice.

Monsieur Gaëtan SABADIE sera débouté de ses demandes qui ne sont ni fondées ni justifiées.

II – DISCUSSION.

1. Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription d'une partie des griefs allégués par Monsieur SABADIE.

L'article 122 du Code de procédure civile dispose que :

« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

Le préjudice, à le supposer établi, ne peut être réparé que si la créance représentative de cette réparation n'est pas prescrite.

La prescription applicable au litige mettant en cause la responsabilité de l'Etat est régie par une loi spéciale, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

L'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 dispose que :

« Sont prescrites, au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances particulièrement édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ».

L'Assemblée Plénière de la Cour de cassation a, dans un arrêt du 6 juillet 2001, considéré que la déchéance était acquise, même sans décision judiciaire statuant sur l'action en responsabilité et que seul le fait générateur du dommage allégué devait être retenu, comme point de départ de la prescription quadriennale (Cass. Ass.plen., 6 juillet 2001, n°98-17.006).

Dans un arrêt du 15 mai 2017, la Cour de cassation a rappelé :

« que, selon l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, le point de départ de la prescription quadriennale est le premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle s'est produit le fait générateur du dommage allégué » (Cass., 15 mai 2017, n°16-18769).

Dès lors, il en résulte que l'action indemnitaire contre l'Etat se prescrit par l'écoulement d'un délai de 4 ans décompté, au regard de la loi et de la jurisprudence rappelées ci-dessus, du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle le fait générateur s'est produit.

Aux termes de ses écritures, Monsieur Gaëtan SABADIE, outre le grief tiré de la durée excessive de la procédure collective ouverte à son encontre, reproche au service public de la justice plusieurs fautes lourdes.

Or, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée supra, le point de départ de la prescription est celui du fait générateur du dommage allégué.

En l'espèce, les faits générateurs des dommages allégués sont les fautes lourdes et/ou dénis de justice prétendument subis par Monsieur SABADIE, dont il convient de déterminer, pour chacun d'entre eux, le point de départ de la prescription.

- **Sur le grief tiré de la désignation du juge-commissaire par le tribunal de grande instance de Carcassonne**

Monsieur Gaëtan SABADIE considère que le Président du tribunal de grande instance de Carcassonne a commis une faute lourde et un déni de justice en se désignant juge-commissaire aux termes du jugement d'ouverture de la procédure collective du 7 septembre 1993 et du jugement de liquidation judiciaire du 16 novembre 1993.

Il critique l'autodésignation du juge-commissaire par le président du tribunal et estime que cette désignation contrevient au principe d'impartialité et l'a privé d'un recours contre cette désignation, ledit recours devant être déposé devant le tribunal qui a désigné le juge-commissaire.

Selon le texte et la jurisprudence précités, le délai de prescription de ce grief a débuté le 1^{er} janvier 1994 et a pris fin le 31 décembre 1997.

A la date de l'assignation, soit le 20 octobre 2017, l'action était prescrite s'agissant du grief allégué. Monsieur Gaëtan SABADIE sera en conséquence déclaré irrecevable à agir contre l'Etat s'agissant du grief tiré de la désignation du juge-commissaire, par décisions des 7 septembre 1993 et du 16 novembre 1993.

- **Sur le grief tiré de l'inertie du parquet qui n'aurait pas empêché l'autodésignation du juge-commissaire**

Monsieur Gaëtan SABADIE estime que le défaut d'opposition du ministère public à la désignation du président du tribunal de grande instance de Carcassonne es qualité de juge-commissaire est constitutif d'une faute lourde.

Le grief allégué à l'encontre du parquet correspond aux décisions précitées du 7 septembre 1993 et du 16 novembre 1993.

Le délai de prescription de ce grief a débuté le 1^{er} janvier 1994 et a pris fin le 31 décembre 1997.

A la date de l'assignation, soit le 20 octobre 2017, l'action était donc prescrite s'agissant du grief allégué.

Monsieur SABADIE sera en conséquence déclaré irrecevable à agir contre l'Etat s'agissant du grief tiré de l'absence d'opposition du parquet à la désignation du juge-commissaire, par décisions du 7 septembre 1993 et du 16 novembre 1993.

- **Sur le grief tiré du défaut d'information de Monsieur SABADIE par le mandataire liquidateur sur le dépôt de la requête devant le juge-commissaire, le 8 janvier 1999, aux fins d'évaluation des biens dépendant de la succession de Monsieur SABADIE père dans l'hypothèse d'une éventuelle vente desdits biens, aux enchères publiques**

Monsieur Gaëtan SABADIE fait grief au mandataire liquidateur de ne pas l'avoir informé du dépôt de sa requête aux fins de voir désigner un expert pour évaluer les biens dépendants de la succession de son père.

La requête a été déposée le 8 janvier 1999.

Par lettre du 29 janvier 1999, Gaëtan SABADIE a écrit à Maître FRONTIL au sujet du choix de l'expert agricole.

Il relate leur dernière conversation et suggère la désignation d'un expert « éloigné des pressions audoises ou héraultaises » au motif qu'il a été « *en conflit avec la plupart des organisations agricoles du département, Crédit Agricole, MSA, Chambre de l'Agriculture, Syndicalisme agricole, DDA, etc...* ».

Pièce n°25

En outre, dans sa lettre du 11 décembre 2000 adressée au juge commissaire, Monsieur SABADIE évoque l'expertise judiciaire réalisée « *par Monsieur Sesset, expert judiciaire mandaté par le tribunal.* »

Pièce n° 9 -dernière page

Or, il ressort de l'ordonnance du 9 février 1999 du juge commissaire que Monsieur SIESSEDT est l'expert qui a été désigné pour évaluer les biens composant la succession de Monsieur SABADIE père dans l'hypothèse de la vente du domaine, en réponse à la requête du mandataire liquidateur du 8 janvier 1999 querellée.

Ainsi, on peut en déduire que Monsieur SABADIE avait connaissance du dépôt de la requête du mandataire liquidateur aux fins de désignation d'un expert depuis au plus tard le 29 janvier 1999 date de sa lettre sur le choix de l'expert agricole à désigner.

Pièce n°25

Ainsi, on peut en déduire qu'à la date du 11 décembre 2000, Monsieur Gaëtan SABADIE avait connaissance de la désignation de l'expert suite au dépôt de la requête du mandataire liquidateur.

Le point de départ de la prescription, en l'absence d'autres éléments de preuve sera le 1^{er} janvier 2000. En conséquence, la prescription était acquise à la date de l'assignation, depuis le 31 décembre 2003.

Monsieur Gaëtan SABADIE devra être déclaré irrecevable à agir s'agissant du grief tiré du défaut d'information par le mandataire liquidateur du dépôt de la requête en désignation d'un expert judiciaire, le 8 janvier 1999, devant le juge-commissaire.

- **Sur le grief tiré de l'absence de notification de l'ordonnance du juge-commissaire du 9 février 1999.**

Monsieur Gaëtan SABADIE se plaint enfin de l'absence de notification de l'ordonnance du juge-commissaire du 9 février 1999.

Il estime que le fait d'avoir dispensé le greffier de notifier ladite ordonnance prouve que le juge-commissaire a agi à son insu pour faire procéder à la vente des biens qui appartenaient à sa mère et l'empêcher de faire opposition (p. 25 conclusions en réplique).

Outre le fait que Monsieur SABADIE a eu connaissance de l'ordonnance, même si le greffe a été dispensé de procéder à sa notification, puisqu'il indique dans sa lettre du 11 décembre 2000 au juge commissaire que l'expert mandaté par le tribunal a expertisé les biens composant la succession de son défunt père, le tribunal relèvera que la prescription était acquise depuis le 31 décembre 2004 s'agissant de ce grief, son point de départ devant être fixé au 1er janvier 2000.

En conséquence, Monsieur SABADIE sera déclaré irrecevable à agir à l'encontre de l'Etat s'agissant du grief tiré du défaut de notification de l'ordonnance du juge-commissaire du 9 février 1999.

2. Sur l'absence de preuve d'un fonctionnement défectueux du service public de la justice.

L'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire dispose que

« L'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice. Sauf dispositions particulières, cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ».

La mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat suppose que soit établie l'existence d'une faute lourde ou d'un déni de justice, imputable au fonctionnement défectueux du service de la justice en lien avec un préjudice certain, personnel et direct effectivement subi par l'utilisateur.

Le déni de justice s'entend non seulement du refus de répondre aux requêtes ou du fait de négliger de juger les affaires en état de l'être, mais plus largement, de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu (TGI de Paris 17 juin 2015 GOTTHELF pièce 1)

La notion de faute lourde est définie par la Cour de cassation par « *toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi* » (Cass. Ass. Plén. 23 février 2001 n° 99-16.165).

2.1 Sur la durée de la procédure

Monsieur Gaëtan SABADIE se plaint de la durée excessive de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à son encontre, par jugement du 16 novembre 1993, par le Tribunal de grande instance de Carcassonne.

Conformément aux principes du droit de la preuve, il appartient au demandeur de rapporter la preuve de l'existence du déni de justice allégué.

Or, en l'espèce, le demandeur procède par affirmation, sans preuve. Pour ce seul motif, Monsieur Gaëtan SABADIE, qui se contente de déduire de la durée de cette procédure l'existence d'un déni de justice, sera débouté de ses demandes.

La durée d'une procédure ne peut constituer en soi une preuve d'un déni de justice ou d'une faute lourde, faisant grief.

Selon la jurisprudence actuelle, conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur ce point, le déni de justice s'apprécie à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, en prenant en considération en particulier la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures prises par les autorités compétentes (CEDH, arrêt Pelissier et Sassi c. France, 25 mars 1999; CEDH, arrêt Kemmache c. France, 27 novembre 1991).

La durée d'une procédure doit s'apprécier au regard de la nature de l'affaire, de sa complexité et des investigations effectivement réalisées.

Or, en l'espèce, non seulement, Monsieur Gaëtan SABADIE ne démontre pas que la durée de la procédure collective serait excessive, mais le tribunal observera qu'à la lecture des pièces versées aux débats, il apparaît que la durée de la procédure ne résulte pas d'un dysfonctionnement du service public de la justice.

A titre liminaire, il convient de rappeler les termes de l'article L.649-3 alinéa 2 du Code de commerce, en vigueur avant le 1^{er} juillet 2014 :

« Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.

Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de

liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé.

Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.

En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »

En outre, aux termes de l'article L. 640-1, alinéa 2, du Code de commerce, la procédure de liquidation judiciaire est destinée « à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens ».

Le jugement de liquidation judiciaire emporte dessaisissement du débiteur. Le liquidateur exerce les droits et actions concernant le patrimoine du débiteur (art. L. 641-9).

A ce titre, le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances.

Le liquidateur assure le paiement collectif des créanciers, en tenant compte des causes de préférence. Une fois le passif déterminé et les actifs réalisés, il procède aux distributions pour chaque bien vendu, qu'il s'agisse des immeubles pour lesquels il établit l'ordre (art. L. 642-18, al. 5), des meubles vendus isolément ou, en cas de cession d'entreprise, du prix de la cession (art. R. 642-10).

Conformément aux dispositions de l'article 643-9 alinéa 2 du Code de commerce, il appartient au liquidateur de recouvrer les sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, de régler le passif exigible et de poursuivre les opérations de liquidation s'il dispose d'actifs suffisants.

La loi ne fixe pas de délai maximum, la durée de la procédure dépendant de la complexité de la mission, de l'importance des actifs et des contentieux en cours.

La procédure ne prend fin qu'à l'extinction du passif exigible, ou lorsque le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ou encore en raison de l'insuffisance d'actif.

Il convient en outre de préciser que la durée, même excessive, ne justifie pas que la liquidation judiciaire soit clôturée et ne signifie pas que cette durée constitue un déni de justice imputable à l'Etat au sens de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire.

En l'espèce, la procédure de liquidation judiciaire critiquée a été émaillée par l'indivision successorale de la famille SABADIE et par diverses procédures, dont Monsieur Gaëtan SABADIE est à l'origine.

- **Sur la période comprise entre le jugement de conversion en liquidation judiciaire du 16 novembre 1993 et le décès de Madame Anne DE VALON.**

Le tribunal notera qu'à la date de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de Monsieur Gaëtan SABADIE, la succession de son défunt père n'avait pas été réglée et que sa mère détenait notamment l'usufruit de l'universalité des biens composant la succession, du fait d'une donation entre époux.

De fait, le choix fait par le mandataire liquidateur d'attendre le décès de Madame Anne DE VALON, n'est pas fautif et en tout état de cause n'est pas imputable au service public de la justice.

Au surplus, il est peu probable qu'une action en licitation des biens immobiliers composant la succession, ait pu trouver facilement preneur et à un prix non préjudiciable pour les héritiers, dans la mesure où ces biens étaient grevés d'un usufruit.

En effet, il y avait un risque fort de voir le prix de vente des biens immobiliers réduit de manière importante du fait de l'usufruit et ce en contradiction avec les intérêts tant des héritiers que des créanciers de Gaëtan SABADIE.

Dès lors, la position adoptée par le mandataire liquidateur et celle des sept autres héritiers, qui n'ont pas, du vivant de leur mère, saisi le tribunal en liquidation-partage de la succession, n'est pas fautive et n'a causé aucun préjudice à Monsieur Gaëtan SABADIE.

Au demeurant, il ressort de la lettre de Monsieur SABADIE du 11 décembre 2000 et de celle du juge-commissaire du 13 décembre 2000 que la clôture de la liquidation a été retardée dans la mesure où Madame DE VALON, qui était âgée et gravement malade, bénéficiait d'un usufruit sur la totalité des biens composant la succession de son mari et dans la mesure où ni Monsieur SABADIE, ni aucun de ses frères et sœurs, n'avait envisagé la vente des immeubles composant la succession de leur père, du vivant de leur mère.

Aux termes de sa lettre du 11 décembre 2000, Monsieur Gaëtan SABADIE demande au juge-commissaire s'il serait possible de clôturer sa liquidation précisant : « *je n'ai aucun actif à part cette part indivise de succession paternelle que ma femme et mes enfants envisagent de racheter à Maître FRONTIL* ».

Or, Monsieur SABADIE ne rapporte pas la preuve de la faisabilité d'un tel projet de rachat ni de l'avoir soumis au mandataire liquidateur à toutes fins.

En outre, dans cette lettre il indique que le plus urgent pour lui est le déblocage de primes qui lui sont dues et demande conseil au juge-commissaire, sur ce point.

Dans sa lettre du 20 février 2001, Monsieur Gaëtan SABADIE demande la clôture de la liquidation mais ne demande pas la vente du bien pour récupérer sa part successorale et désintéresser ses créanciers.

A aucun moment, il n'a demandé au mandataire liquidateur de procéder à la vente du domaine, du vivant de sa mère. Et pour cause, les pièces versées aux débats montrent qu'il ne voulait pas vendre le domaine, ni du vivant de sa mère, ni après son décès.

Pour s'en convaincre le tribunal se reportera notamment à la lettre de Gaëtan SABADIE du 9 janvier 2003, aux termes de laquelle il écrit : « *Il n'y a aucun caractère d'urgence à vendre le domaine (...) car diverses procédures juridiques en cours cachées par madame Vic rendent cette vente impossible immédiatement ou du moins dans un délai court.* »

Pièce n° 37

Il ne peut donc affirmer dans ses conclusions en réplique, sans se contredire, que le mandataire aurait dû procéder par voie de licitation du vivant de sa mère, pour obtenir sa part indivise sur la succession de son père.

Monsieur Gaëtan SABADIE oublie que la licitation est une vente publique et que pour récupérer la part indivise de Monsieur SABADIE, il convenait de vendre le domaine.

Ainsi, la période comprise entre le jugement de conversion en liquidation judiciaire du 16 novembre 1993 et la date du décès de Madame Anne DE VALON, ne saurait être constitutive d'un déni de justice imputable au service public de la justice.

- **Sur la période comprise entre le décès de Madame Anne DE VALON et le jugement du 11 mars 2008.**

S'agissant de la période postérieure au décès de Madame Anne DE VALON, il convient d'observer que la durée de la procédure collective a été allongée en raison des événements suivants :

- L'absence d'accord entre les héritiers pour régler la succession de leurs parents,
- Les trois plaintes déposées par Monsieur Gaëtan SABADIE contre le mandataire liquidateur devant le doyen des juges d'instruction de Carcassonne,
- L'action introduite par un héritier sur la résiliation du bail à fermage devant le juge commissaire,
- L'exercice des voies de recours par Monsieur Gaëtan SABADIE,
- La procédure en liquidation-partage de la succession introduite devant le Tribunal de grande instance de Carcassonne, par certains des héritiers.

La procédure en contestation du bail à fermage introduite par Magali SABADIE, sœur de Gaëtan SABADIE, a débuté le 13 novembre 2002 par le dépôt de la requête devant le juge commissaire, qui a rendu sa décision le 14 janvier 2003, soit deux mois plus tard, ce qui n'est pas excessif.

Monsieur Gaëtan SABADIE a contesté cette décision le 5 février 2003 devant le Tribunal de grande instance de Carcassonne.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 10 juin 2003, soit 4 mois plus tard ce qui n'est pas excessif ; étant précisé que pendant ce délai, il ressort du jugement rendu, que les parties ont échangé des conclusions, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

A l'issue de l'audience du 10 juin 2003, le jugement d'irrecevabilité a été rendu le 1^{er} septembre 2003, soit 2 mois plus tard ce qui n'est pas excessif, étant précisé que le délai comprend la période des vacances judiciaires d'été.

Monsieur Gaëtan SABADIE a interjeté appel de ce jugement. Son action a été déclarée irrecevable par arrêt du 26 octobre 2004. Il est à noter qu'en l'absence de pièce produite sur cette procédure, il n'est pas possible de déterminer le point de départ de la procédure d'appel et d'examiner les étapes de celles-ci. En tout état de cause, à supposer que la durée réelle de la procédure d'appel contre le jugement du Tribunal de grande instance de Carcassonne du 1^{er} septembre 2003 soit comptée, à partir de cette date, elle aurait duré 13 mois, ce qui ne saurait être excessif.

S'il ne peut être fait grief à un justiciable d'exercer contre une décision de justice les voies de recours légalement prévues par les textes, il n'en demeure pas moins que la durée induite par l'exercice de ces voies de recours n'est pas imputable au service public de la justice.

En outre, la procédure de liquidation judiciaire a été émaillée par les trois plaintes, avec constitution de partie civile, déposées par Monsieur Gaëtan SABADIE à l'encontre du mandataire liquidateur, devant le doyen des juges d'instruction de Carcassonne, les 19 août 2003, 30 septembre 2003 et 31 juillet 2004. Ces plaintes ont nécessairement eu une incidence sur les missions du mandataire judiciaire.

Quant à la procédure de liquidation-partage de la succession introduite par actes des 2 et 5 juillet 2004, elle a fait l'objet d'un jugement en date du 9 mars 2006 prononçant l'ouverture des opérations de liquidation-partage de la succession des époux SABADIE et ordonnant une expertise des biens composant la succession, en vue de leur vente.

En l'absence de pièce relative à cette procédure, il ne peut être jugé que le délai qui s'est écoulé est excessif et qu'il est imputable au service public de la justice.

En effet, la charge de la preuve pesant sur le demandeur, il n'est donc pas rapporté la preuve d'un déni de justice s'agissant de cette procédure.

En l'espèce, l'expert a accepté sa mission par lettre du 12 avril 2006. Il a déposé son rapport d'expertise le 30 octobre 2006, soit 6 mois plus tard, ce qui n'est pas un délai excessif, compte tenu de la complexité du dossier relevé par l'expert dans son rapport, du nombre d'héritiers, des dires qui lui ont été adressés et de l'opposition de Monsieur Gaëtan SABADIE.

En effet, celui-ci a refusé à l'expert l'accès au domaine le 5 mai 2006, alors qu'un transport sur les lieux était prévu. L'expert a été contraint de solliciter du juge une ordonnance l'autorisant à visiter la propriété pour réaliser son expertise. L'expertise a été retardée au 26 juin 2006, soit 2 mois plus tard, du fait de l'opposition de Monsieur Gaëtan SABADIE aux opérations d'expertise. Compte tenu des difficultés rencontrées, l'expert a sollicité du juge, chargé du contrôle des expertises, un délai supplémentaire de 2 mois qui lui a été accordé.

En outre, il ressort du jugement du 11 mars 2008 ordonnant la vente aux enchères publiques des biens, qu'après le dépôt du rapport d'expertise, Monsieur Gaëtan SABADIE et ses quatre enfants sont intervenus volontairement à la procédure, par conclusions déposées le 19 décembre 2006.

La société « Les Sillons » constituée par Monsieur Gaëtan SABADIE est intervenue à la procédure de liquidation-partage, par conclusions d'intervention volontaire, en date du 2 mai 2007.

Dès lors, le délai qui s'est écoulé entre le 30 octobre 2006, date du dépôt du rapport d'expertise, et le 19 décembre 2006 puis le 2 mai 2007, dates de dépôt des conclusions de Monsieur Gaëtan SABADIE pour le compte de la société Les Sillons et pour son propre compte ne saurait être imputé au service public de la justice.

Le mandataire-liquidateur a déposé des conclusions le 30 octobre 2007 et les autres parties ont déposé leurs conclusions le 4 juin et le 5 septembre 2007. Le délai qui s'est écoulé ensuite a permis aux autres parties de conclure, étant précisé que la procédure comptait 14 parties. Il ne saurait être considéré le délai ainsi écoulé comme déraisonnable.

La clôture a été prononcée le 5 septembre 2007 et l'audience de plaidoiries s'est tenue le 15 janvier 2008, soit 4 mois plus tard, ce qui n'est pas excessif.

Au surplus, entre la clôture et les plaidoiries, deux parties ont déposé le 5 décembre 2007, des conclusions récapitulatives aux fins de désignation d'un mandataire et en révocation de l'ordonnance de clôture. Ces écritures ont fait l'objet de conclusions en réponse par cinq autres parties le 11 décembre 2007.

Le jugement du Tribunal de grande instance de Carcassonne a été rendu le 11 mars 2008, soit 2 mois plus tard, ce qui est un délai raisonnable.

Le tribunal constatera, en conséquence, qu'aucun déni de justice n'est établi en l'espèce.

A titre surabondant, il convient de noter que le tribunal a condamné la société Les Sillons, constituée par Gaëtan SABADIE, au paiement de la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts, constatant le caractère manifestement infondé voire frauduleux de ses prétentions.

En effet, le tribunal a constaté, s'agissant de la société Les Sillons, constituée par la famille de Monsieur Gaëtan SABADIE, qu'il n'était pas justifié de sa personnalité morale et qu'elle apparaissait suspecte « *en ce sens que Gaëtan SABADIE en liquidation judiciaire depuis 1993, ne pouvait pas s'associer sans le concours du liquidateur ; elle semble relever d'une volonté de fraude tant à l'égard du droit des procédures collectives que des droits successoraux ; par ailleurs Gaëtan SABADIE invoque une cession de bail rural qui serait intervenue en 1999-2000 ; or, à cette date sa situation de liquidation lui interdisait une telle cession.* »

Ainsi, il est démontré, contrairement à ce qu'affirme le demandeur dans ses écritures, qu'il a, par son attitude, participé à la durée de la procédure de liquidation-partage de la succession de ses parents et, par voie de conséquence, à l'allongement de la durée de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à son égard. Il ne saurait dès lors se plaindre d'aucun déni de justice ni d'aucun préjudice.

- **Sur la procédure d'appel à la suite du jugement du 11 mars 2008.**

Le 31 mars et 3 avril 2008, Monsieur Gaëtan SABADIE, la société Les Sillons et d'autres héritiers ont interjeté appel du jugement rendu le 11 mars 2008.

Cinq héritiers ont déposé leurs conclusions récapitulatives le 10 mars 2009.

Monsieur Gaëtan SABADIE et ses enfants ainsi que la société Les Sillons ont déposé leurs dernières écritures le 26 mars 2009.

Le mandataire-liquidateur a signifié ses conclusions récapitulatives le 13 août 2009.

Deux héritiers ont déposé leurs conclusions récapitulatives le 31 août 2009.

La clôture a été ordonnée le 31 août 2009 et l'affaire plaidée le 3 septembre 2009, ce qui n'est pas excessif. Le délibéré a été prononcé le 13 octobre 2009, soit un mois plus tard, ce qui est raisonnable.

Il résulte de ces faits que la preuve d'un délai déraisonnable imputable à l'Etat, dans cette procédure d'appel, n'est donc pas établi.

- **Sur la période postérieure à la procédure de vente aux enchères publiques.**

Les biens ont été vendus aux enchères publiques le 5 avril 2011. Le demandeur ne produit aucune pièce de nature à justifier d'un délai déraisonnable, s'agissant de la procédure de vente aux enchères public. Dès lors, en l'absence de preuve, il ne peut être retenu un déni de justice à l'encontre de l'Etat.

Il n'est pas davantage démontré par les pièces du dossier que le délai qui s'est écoulé entre la vente aux enchères publiques du 5 avril 2011 et la date du rapport du mandataire liquidateur

établi aux fins de clôture, le 2 novembre 2015, soit excessif et qu'il soit imputable au service public de la justice.

Non seulement le jugement portant adjudication n'emporte pas immédiatement désintéressement des héritiers puis concernant Gaëtan SABADIE désintéressement de ses créanciers, mais si le délai devait être considéré comme excessif, il ne pourrait pas être imputé au service public de la justice mais au mandataire liquidateur, en charge des opérations de liquidation, qui engage sa propre responsabilité professionnelle (cf.infra).

Enfin, le tribunal observera qu'après le dépôt du rapport du mandataire liquidateur, le 2 novembre 2015, la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif a été ordonnée par le tribunal le 24 novembre 2015, soit 15 jours plus tard. Un tel délai n'est pas excessif.

Partant aucun déni de justice ne saurait être reproché au service public de la justice. Monsieur Gaëtan SABADIE devra, en conséquence, être débouté de ses demandes.

2.2 Sur les griefs reprochés au juge commissaire

En premier lieu, Monsieur Gaëtan SABADIE reproche au juge commissaire d'avoir commis un déni de justice pour avoir, selon lui, refusé de clôturer la procédure de liquidation ouverte à son encontre. Pour étayer son grief, il vise une lettre du 28 février 2002 du juge commissaire.

Or, d'une part, la lettre du juge commissaire n'est pas une décision de justice et il n'appartient pas au juge-commissaire mais au tribunal de prononcer la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire.

D'autre part, aucune clôture de la procédure ne pouvait intervenir, sans méconnaître la loi, alors que le débiteur disposait d'un actif successoral conséquent susceptible de désintéresser les créanciers.

Le fait que la réalisation de cette actif successoral ait été retardée en l'absence de règlement amiable de la succession et du fait de l'usufruit détenu par Madame Anne DE VALLON sur la totalité des biens composant la succession, n'est pas imputable au juge commissaire et n'est pas un motif de clôture des opérations de liquidation.

Contrairement à ce que soutient Monsieur Gaëtan SABADIE, l'existence d'un actif successoral indivis n'est pas une cause de clôture de la procédure de liquidation judiciaire, bien au contraire.

Dès lors, le juge commissaire n'a commis aucun déni de justice, le grief ne pourra qu'être écarté.

En deuxième lieu, Monsieur Gaëtan SABADIE reproche au juge commissaire le fait de ne pas avoir agi en licitation pour appréhender uniquement sa part successorale au lieu et place de la licitation de la totalité des biens immobiliers de la succession, au décès de sa mère.

Outre le fait qu'il n'entre pas dans les attributions du juge commissaire de réaliser l'actif, mais au liquidateur es qualité, le tribunal observera qu'une action en licitation a été initiée par des cohéritiers, en juillet 2004, une fois réglé le litige sur la résiliation du bail à ferme.

En outre, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, il n'était pas possible d'appréhender uniquement la part successorale de Monsieur Gaëtan SABADIE parmi les biens de la succession, sans vendre l'ensemble des biens immobiliers dépendant de la succession.

Or, Monsieur Gaëtan SABADIE s'est opposé à la vente du domaine tant du vivant de sa mère qu'à son décès. Il reproche d'ailleurs au juge-commissaire d'avoir agi à son insu pour vendre les biens de sa mère (p.24 à26 des conclusions en réplique).

Outre le fait que ce grief soit mal fondé, Monsieur Gaëtan SABADIE ne démontre pas de quelle manière et par quel moyen le mandataire aurait pu, sans la vente des biens immobiliers de la succession, appréhender uniquement sa part successorale, puisqu'elle aurait été l'incidence de cette alternative sur la durée de la procédure.

Or, il est très probable que si le mandataire avait, du vivant de Madame Anne DE VALLON, pris l'initiative d'une action en licitation des biens de la succession grevés d'usufruit, les cohéritiers s'y seraient opposés, de peur de voir le quantum de leur part successorale réduite du fait de l'usufruit.

En tout état de cause, il a été démontré supra par l'exploitation des pièces du dossier, que ni Monsieur Gaëtan SABADIE ni ses frères et sœurs n'ont souhaité vendre le domaine grevé d'un usufruit, du vivant de leur mère.

Pièce n°37

Dès lors, le grief ne pourra qu'être rejeté.

En troisième lieu, dans ses conclusions en réplique, Monsieur Gaëtan SABADIE soutient que le président du tribunal de grande instance de Carcassonne ne pouvait se désigner juge-commissaire et que ce faisant il a commis une faute lourde et un déni de justice.

Force est de constater que le demandeur ne produit aucun texte qui interdit une telle désignation.

Contrairement à ce que Monsieur Gaëtan SABADIE affirme, cette désignation n'est pas contraire « aux articles 139 et 148-1 de la loi qui étaient applicables », ni à l'article L.111-9 du Code de l'organisation judiciaire (p.24 des conclusions en réplique).

D'une part, les fondements juridiques sont imprécis. La loi dont il s'agit n'est pas identifiée.

D'autre part, l'article L.111-9 du Code de l'organisation judiciaire n'est pas applicable au grief élevé à l'encontre du juge commissaire.

Le fait que le tribunal désigne le juge-commissaire parmi les magistrats ayant composé la formation de jugement, qui statue sur l'ouverture de la procédure collective, n'est pas contraire à l'article L.111-9 du Code de l'organisation judiciaire précité. Celui-ci interdit à un juge, qui a précédemment connu de l'affaire en premier ressort, de faire partie de la formation de jugement du second degré.

De plus, l'article 10 de la loi du 25 juillet 1985, abrogé par l'ordonnance 200-912 article 4 JORF 20 septembre 2000, mais applicable au cas d'espèce, prescrit que :

« Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont l'administrateur et le représentant des créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uninominal à un tour.

L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts.

*Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues au présent article [*incompatibilités*] »*

Il convient de rappeler que le juge commissaire est un magistrat qui a des attributions juridictionnelles propres. Il est l'organe juridictionnel principal de la procédure collective, le tribunal et le Président du tribunal ayant des attributions propres prévues par la loi.

Aucun texte de loi n'interdit au tribunal de désigner comme juge-commissaire un magistrat ayant composé la formation de jugement statuant sur l'ouverture d'une procédure collective et encore moins le président de cette formation de jugement.

L'article 26 du décret interdit uniquement au juge-commissaire de siéger « à peine de nullité du jugement, lorsque le tribunal, en vertu des dispositions de l'article précédent, s'est saisi d'office ou statue sur un recours formé contre une de ses ordonnances », en application de l'article L.111-9 du code de l'organisation judiciaire visé par Monsieur Gaëtan SABADIE.

Dès lors, outre le fait que le grief est prescrit, il n'est pas fondé. Le grief devra être rejeté.

En quatrième lieu, dans ses conclusions en réplique, Monsieur SABADIE prétend que l'absence de notification de l'ordonnance désignant l'expert judiciaire, qui est selon lui constitutive d'un déni de justice et d'une faute lourde, a permis au juge-commissaire d'agir à son insu pour faire procéder à la vente des biens de sa mère.

D'une part, le tribunal observera que, de manière contradictoire et incompréhensible, Monsieur Gaëtan SABADIE reproche l'absence de licitation organisée par le mandataire liquidateur du vivant de sa mère, tout en se plaignant que la vente des biens de sa mère ait pu être envisagée et portée à la connaissance du juge-commissaire, et qu'il aurait agi à son insu.

La position contradictoire de Monsieur SABADIE, dans ses écritures, rend la compréhension de moyens tant en fait qu'en droit difficile. Or, il n'appartient pas au défendeur de deviner quels sont les reproches formulés par le demandeur au défendeur, sauf à méconnaître le principe des droits de la défense.

D'autre part, il n'est pas démontré que le juge-commissaire a manqué à ses obligations légales en dispensant le greffe de notifier ladite ordonnance.

Enfin, il a été démontré supra que Monsieur Gaëtan SABADIE a eu connaissance de la désignation d'un expert à l'effet d'évaluer les biens composant la succession de son père, dans le but d'envisager éventuellement la vente desdits biens, pour désintéresser les créanciers (Courrier de Monsieur SABADIE du 11 décembre 2000).

Il n'a donc subi aucun préjudice du fait de l'absence de notification de cette ordonnance.

Surtout, il n'aurait pas pu, comme il l'affirme, agir en opposition à l'encontre de cette ordonnance, dans la mesure où il était dans le cadre de la procédure collective représenté par le mandataire liquidateur, dont la mission est de réaliser les actifs du débiteur, pour apurer ses dettes. La requête aux fins de désignation d'un expert a été déposée au nom et pour le compte du débiteur par le mandataire liquidateur qui exerce les droits et actions concernant le patrimoine du débiteur.

Monsieur Gaëtan SABADIE n'aurait été ni recevable ni fondé à agir en opposition contre une telle ordonnance, sauf à faire obstruction à la mission du mandataire liquidateur et à l'apurement de ses dettes.

Les griefs opposés par Monsieur Gaëtan SABADIE ne pourront qu'être rejetés.

2.3 Sur les griefs formulés à l'encontre du mandataire judiciaire

Monsieur Gaëtan SABADIE se plaint de « *l'absence de protection* » de la part du mandataire judiciaire, alors qu'il était dessaisi de ses droits. Il lui fait grief de ne pas avoir sollicité la cession du bail à fermage et une indemnité de fin de bail.

Il reproche également au mandataire d'avoir géré les comptes du partage de la succession, alors qu'il considère que cette mission revenait au notaire.

Il lui reproche également de ne pas l'avoir informé du dépôt d'une requête en désignation d'un expert dans l'hypothèse de la vente des biens composant la succession de son père.

Et plus généralement, il fait le grief au mandataire judiciaire d'avoir participé à la durée de la procédure qu'il dénonce.

En premier lieu, le tribunal observera qu'aucun des griefs énoncés par le demandeur n'est étayé par les pièces produites aux débats, de sorte qu'il procède par affirmation, sans preuve.

En deuxième lieu, contrairement à ce qu'affirme le demandeur, aucun texte ne prescrit que le mandataire liquidateur exerce sa mission sous le contrôle du juge-commissaire.

En troisième lieu, il convient de rappeler que le mandataire judiciaire engage sa propre responsabilité professionnelle et non celle du service public de la justice en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge.

A supposer établie la faute du mandataire judiciaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, une telle faute commise par un collaborateur du service public de la justice, ne peut être imputée au service public de la justice.

En effet, l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire ne prévoit la mise en cause de la responsabilité de l'Etat qu'en cas de dysfonctionnement du service public de la justice.

La responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait d'une éventuelle faute commise par un mandataire judiciaire qui est un collaborateur du service public de la justice distinct de l'institution judiciaire.

La Cour de cassation juge de manière constante qu'un collaborateur du service public de la justice est tenu de répondre personnellement de ses fautes. (Cass. Civ. 1, 30 janvier 2013 pourvoi 11-26.056 et TGI PARIS 4 février 2015 – Pièce n°18)

Au surplus, il convient de rappeler que le mandataire liquidateur, exerce sous le statut de profession libérale réglementée et, qu'à ce titre, il a souscrit une assurance professionnelle obligatoire, garantissant les éventuels manquements à ses obligations, commis dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Aucun texte ne prescrit que l'Etat est tenu de garantir les fautes commises par un mandataire liquidateur, dans le cadre de sa mission, au détriment d'un débiteur placé en procédure collective.

Dès lors, le demandeur n'est pas fondé à agir en responsabilité à l'encontre de l'Etat, en raison des prétendus manquements du mandataire judiciaire, dans l'exercice de sa mission, lequel n'est d'ailleurs pas appelé à la cause, sur le fondement de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire et de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

A titre surabondant, il convient de remarquer que Monsieur Gaëtan SABADIE, qui se plaint du mandataire liquidateur, n'a jamais demandé son remplacement, comme il était en droit de le faire en vertu de l'article 148-4 de la loi du 25 janvier 1985 alinéa 2, disposant que :

« Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement du liquidateur. Le débiteur ou un créancier peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. »

L'article 30 du décret du 27 décembre 1985, alors applicable, précise que :

« Lorsque le juge-commissaire, saisi d'une demande de remplacement en application du deuxième alinéa de l'article L. 621-10 ou du deuxième alinéa de l'article L. 622-5 du code de commerce ne s'est pas prononcé dans un délai de trois jours, la demande peut être portée directement par assignation devant le tribunal.

Lorsque le remplacement des personnes mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 621-10 et au deuxième alinéa de l'article L. 622-5 du code de commerce est demandé par le procureur de la République ou par le juge-commissaire ou lorsque le tribunal se saisit d'office aux mêmes fins, la convocation est faite dans les formes et selon la procédure prévue à l'article 8 ou 9, selon le cas.

Dans tous les cas, le tribunal statue sur rapport du juge-commissaire et après avis du procureur de la République par jugement prononcé en audience publique.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour l'adjonction d'un ou de plusieurs administrateurs. »

En conséquence, le demandeur devra être débouté et renvoyé à mieux se pourvoir s'agissant des griefs formulés à l'encontre du mandataire liquidateur.

2.4 Sur le grief reproché au Ministère public.

Monsieur Gaëtan SABADIE fait grief au ministère public d'avoir commis une faute lourde en s'abstenant de s'opposer à la désignation du juge-commissaire et qu'ainsi la procédure aurait été viciée.

Non seulement, le demandeur ne produit aucun texte qui imposerait au ministère public de s'opposer à la désignation d'un juge-commissaire, mais, comme il a été démontré supra, la désignation du juge-commissaire par le tribunal n'est pas fautive.

Le grief est manifestement fantaisiste. Il sera rejeté.

3. Sur les préjudices et le lien de causalité avec les dénis de justice dénoncés.

3.1 Sur la perte de part d'héritage

Monsieur Gaëtan SABADIE affirme que « *le délai non raisonnable voulu par la justice avait bien pour but d'attendre la mort de sa mère qui était propriétaire du domaine de Saint Genies et des autres biens immobiliers, pour priver le demandeur de sa part espérée d'héritage.* »

D'une part, Madame Anne DE VALLON n'était pas l'unique propriétaire de ladite propriété qui était en indivision depuis 1982, au décès d'Eugène SABADIE, son époux.

D'autre part, Madame Anne DE VALLON, au décès de son époux, en l'absence de règlement de la succession de ce dernier, est devenue usufruitière de la totalité des biens dépendants de la succession.

En tout état de cause, le Tribunal observera que Monsieur Gaëtan SABADIE n'admet pas que sa part d'héritage ait pu servir en priorité à payer ses dettes.

Il prend prétexte de la durée de la procédure de liquidation judiciaire pour justifier le préjudice allégué.

Or, le préjudice de perte d'héritage allégué n'existe pas et, à supposer qu'il soit démontré, il est sans aucun lien avec la durée des opérations de liquidation judiciaire.

Les droits de Monsieur Gaëtan SABADIE dans la succession de ses parents ont été déterminés dans le cadre de la procédure de liquidation-partage de la succession et à l'issue de la vente des biens indivis aux enchères publiques. La part lui revenant a été, en application des textes, versée au mandataire liquidateur pour désintéresser ses créanciers.

Tout porte à croire que Monsieur Gaëtan SABADIE avait imaginé que la procédure collective ouverte à son encontre prendrait rapidement fin, et ainsi effacerait ses dettes, sans l'appréhension de sa part dans la succession de son père puis de sa mère.

En réalité, le demandeur se plaint d'avoir dû régler ses dettes.

Or, d'un point de vue juridique, le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun préjudice du fait du désintéressement de ses créanciers, à partir de son actif, peu important que cet actif provienne d'une succession. Le paiement préférentiel des créanciers au moyen de l'héritage du débiteur est une priorité instituée par la loi (article L.643-1 et suivants du code de commerce).

Le fait que l'actif du demandeur provienne de la succession de ses parents ne l'exonère pas de ses obligations de débiteur à l'égard de ses créanciers.

De plus, le fait que le prix de vente des biens aux enchères publiques soit inférieur à l'estimation retenue par l'expert n'engage pas la responsabilité de l'Etat au sens de l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire.

En outre, sur ce point, il convient de noter que plusieurs offres de rachat de la propriété, en mauvais état, ont été présentées à l'indivision, au cours de l'année 2005, dont une offre de 905.000 euros. Le Tribunal relèvera que Monsieur Gaëtan SABADIE a refusé ces offres.

Dès lors, la demande indemnitaire de Gaëtan SABADIE ne pourra qu'être rejetée.

3.2 Sur la perte du droit au bail

Monsieur Gaëtan SABADIE affirme que la durée de la procédure de liquidation judiciaire imputable au service public de la justice lui a fait perdre son droit au bail et les indemnités auxquelles il avait droit, à savoir l'indemnité de fumure et arrière fumure, l'indemnité d'éviction et la perte des primes PAC.

Il sera néanmoins débouté de sa demande qui n'est ni fondée ni justifiée. Le demandeur se contente de procéder par affirmation, sans établir la réalité du préjudice ni le lien de causalité avec le déni de justice dénoncé, à l'encontre du service public de la justice.

D'une part, ce préjudice à le supposer établi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, n'est pas en lien avec une faute lourde ou un déni de justice imputable au service public de la justice. Le préjudice est en lien avec les manquements reprochés au mandataire judiciaire.

Or, comme il a été rappelé supra, le mandataire judiciaire engage sa responsabilité professionnelle propre, pour tout manquement à ses obligations dans l'exercice de ses missions. Le demandeur n'est pas fondé à réclamer à l'Etat l'indemnisation d'un tel préjudice qui au demeurant n'existe pas.

D'autre part, le tribunal constatera, à la lecture des pièces, que Monsieur Gaëtan SABADIE n'exploitait plus ses terres depuis 1988. Il a été radié de la MSA à compter du 1^{er} janvier 1989.

Le rapport d'enquête, établi à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, fait état notamment de récolte sur pieds, dont l'exploitation est confiée à un prestataire, d'une valeur quasi nulle, du démantèlement du matériel agricole et de la volonté de Gaëtan SABADIE d'en finir tant il n'a pas eu les moyens financiers et les compétences pour reprendre l'exploitation familiale après avoir été enseignant auprès de l'enfance handicapée.

Aussi, bien avant le prononcé de la liquidation judiciaire, Monsieur Gaëtan SABADIE n'assurait plus l'exploitation des terres.

Dans ce contexte, le mandataire liquidateur ne pouvait pas réclamer une indemnité à l'indivision SABADIE, en application de l'article L.411-71 du Code rural, en l'absence de culture des terres par l'exploitant et en l'absence d'amélioration de ces cultures par le fermier.

Surtout le droit au bail n'a pas été perdu, comme le soutient le demandeur dans ses écritures, à cause de la durée de la procédure collective mais en raison de l'inexécution de ce contrat depuis de nombreuses années, par le fermier.

En effet, la loi prescrit qu'il appartient au liquidateur de décider de la continuation d'un bail ou de sa cession. Le juge commissaire après avoir constaté que le mandataire liquidateur n'envisageait pas l'un ou l'autre a prononcé la résiliation du bail.

Le fait que cette décision ne convienne pas à Monsieur Gaëtan SABADIE n'est pas un motif susceptible d'engager la responsabilité pour faute lourde ou déni de justice de l'Etat.

En tout état de cause, le Tribunal observera que le demandeur ne produit aux débats aucune pièce permettant d'établir la réalité des préjudices allégués et d'en évaluer le quantum.

Il ne fait pas davantage la démonstration du lien de causalité entre le déni de justice allégué et les prétendus préjudices subis. Aucune des pièces versées aux débats ne permettent de justifier de l'existence d'un tel lien de causalité.

La demande ne pourra, pour l'ensemble de ces raisons, qu'être rejetée.

3.3 Sur la perte de pension retraite

Monsieur Gaëtan SABADIE expose, en outre, qu'ayant été privé de ses droits civils et patrimoniaux pendant toute la durée de la procédure collective, il a été dans l'impossibilité de recréer une nouvelle exploitation et ainsi de cotiser pour sa retraite.

Un tel argument ne saurait prospérer.

Le demandeur n'a jamais été privé du droit de travailler et ainsi de cotiser, par le biais de son travail, à une caisse de retraite.

La perte de pension retraite, qui au demeurant n'est pas démontrée, ne résulte pas de la procédure collective ouverte du fait des dettes de l'exploitant mais du fait qu'il n'aurait éventuellement pas travaillé, peut-être en partie en raison de son état de santé.

Il n'est pas établi non plus que le demandeur a été empêché de travailler, depuis 1993, à cause de la procédure collective.

Dès lors, il apparaît que le préjudice allégué n'est ni réel ni sérieux et sans lien de causalité direct avec un déni de justice ou une faute lourde imputable à l'Etat.

En conséquence la demande d'indemnisation présentée par le demandeur s'agissant de la perte de la pension retraite sera rejetée.

3.4 Sur la perte d'autonomie physique causée par le stress

Le demandeur soutient dans ses écritures qu'il résulte d'un certificat médical du 13 décembre 2002 que la procédure de liquidation judiciaire l'aurait rendu malade.

Manifestement, Monsieur Gaëtan SABADIE tente de faire croire que l'Etat serait responsable de ses ennuis de santé, qu'il connaît depuis de nombreuses années.

Or, non seulement ledit certificat médical ne prouve pas les allégations du demandeur mais les pièces versées aux débats montrent qu'aucun lien ne peut être fait entre la durée de la procédure collective et l'état de santé du demandeur.

En revanche, il ressort d'une lettre de Monsieur Gaëtan SABADIE adressée au juge commissaire le 11 décembre 2000, que son état de santé et son état de stress est très ancien et lié à sa décision de reconversion en exploitant agricole alors qu'il n'en avait ni les moyens ni les compétences suffisantes, puis à sa situation d'endettement et à sa situation familiale manifestement conflictuelle, depuis longtemps.

Il écrit : *« la liquidation a été une délivrance qui a fait cesser la pression engendrée par les huissiers, les banques, les impossibilités de travailler, les blocages divers... »*

Monsieur Gaëtan SABADIE évoque aussi le harcèlement dont il fait l'objet de la part de ses frères et sœurs, depuis la mort de son père en 1982.

Il ajoute avoir été victime de sécheresse en 1984 et avoir vécu dans l'angoisse et la précarité à la suite du refus de la banque de lui accorder des délais de remboursements, du prélèvement par la MSA de ses cotisations sur ses allocations familiales, le contraignant à trouver un emploi à mi-temps pour offrir à sa famille une couverture sociale.

Il explique avoir été placé, en 1990, en garde à vue sous de fausses accusations de poseur de bombe agricole.

Il indique que les seules personnes qui tireraient intérêts de son asphyxie économique sont certains de ses frères et sœurs en collusion peut-être avec un groupe d'escrocs, flirtant avec les pratiques sectaires.

En l'absence de preuve du lien de causalité entre l'état de santé du demandeur et une faute lourde ou un déni de justice de l'Etat, la demande indemnitaire ne pourra qu'être rejetée.

Au surplus, le tribunal n'ayant pas vocation à pallier la carence du demandeur dans la preuve de ses prétentions, la demande d'expertise est sans objet.

Monsieur Gaëtan SABADIE sera débouté de cette demande d'expertise.

3.5 Sur le préjudice moral

A supposer le préjudice moral allégué établi, ainsi que le lien de causalité avec un déni de justice ou une faute lourde de l'Etat démontré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'indemnité réclamée est exorbitante et injustifiée.

La demande sera rejetée.

Au surplus, en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, il serait inéquitable de laisser à la charge de l'Agent judiciaire de l'Etat les frais non compris dans les dépens, qui devront être intégralement supportés par Monsieur Gaëtan SABADIE.

Celui-ci sera donc condamné au paiement d'une somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

*Vu les articles L.640-1, L.643-9, L649-3 du Code de commerce,
Vu l'article 9 du Code civil,
Vu l'article L.141-1 du Code de l'organisation judiciaire,
Vu l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme,
Vu l'article 700 du Code de procédure civile,*

Il est demandé à ce qu'il plaise au Tribunal de grande instance de :

- **REJETER** la fin de non-recevoir tirée de la prescription ;
- **DECLARER** qu'aucun déni de justice ou faute lourde du service public de la justice ne peut être reconnue à l'encontre de l'Etat ;
- **DEBOUTER** Monsieur Gaëtan SABADIE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- **CONDAMNER** Monsieur Gaëtan SABADIE à payer une somme de 1.500 euros à l'Agent judiciaire de l'Etat par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** Monsieur Gaëtan SABADIE aux entiers dépens, distraction faite au profit de Maître ARCHAMBAULT, Avocat à Paris ; conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

PIECES VISEES AU SOUTIEN DES PRESENTES ECRITURES

Pièce n° 1 : Saisine du TGI de Carcassonne par la MSA.

Pièce n° 2 : Ordonnance du TGI de Carcassonne du 6 février 1992.

Pièce n° 3 : Assignation en redressement judiciaire du 1^{er} juin 1993.

Pièce n° 4 : Rapport d'enquête concernant la procédure de redressement judiciaire du 7 septembre 1993.

Pièce n° 5 : Information de la MSA sur la S.A.R.L SEGLE.

Pièce n° 6 : Information de la radiation de Monsieur Gaëtan SABADIE de la MSA.

Pièce n° 7 : Etat des créances vérifiées.

Pièce n° 8 : Requête et ordonnance du 9 février 1999 en désignation d'un expert.

Pièce n° 9 : Courrier de Monsieur Gaëtan SABADIE du 11 décembre 2000.

Pièce n° 10 : PV de constat et d'état des lieux du 27 septembre 2001.

Pièce n° 11 : Courrier de Monsieur Gaëtan SABADIE du 9 février 2002.

Pièce n° 12 : Courrier de Monsieur Gaëtan SABADIE du 13 février 2002.

Pièce n° 13 : PV de constat et d'état des lieux du 12 mars 2002.

Pièce n° 14 : PV de constat et d'état des lieux du 15 mai 2002.

Pièce n° 15 : Requête du 13 novembre 2002.

Pièce n° 16 : Requête aux fins de vente du 26 mai 2005 et offre de rachat.

Pièce n° 17 : Rapport en clôture pour insuffisance d'actif.

Pièce n° 18 : Décisions Cass. Civ. 1, 30 janvier 2013, pourvoi n° 11-26.056 et TGI Paris, 4 février 2015, RG n° : 13/16421

Pièce n° 19 : Réquisitoire aux fins de non-lieu

Pièce n° 20 : Ordonnance de non-lieu du 22 janvier 2016

Pièce n°21 : Lettre recommandée de Maître FRONTIL du 17 septembre 1993

Pièce n°22 : Liste des créanciers établie par M. Gaëtan SABADIE

Pièce n°23 : Lettre recommandée de Maître FRONTIL du 22 novembre 1993

Pièce n°23 Bis : Lettre recommandée de Maître FRONTIL du 22 décembre 1993

Pièce n°24 : Courrier de Maître FRONTIL du 14 février 1994

Pièce n°25 : Courrier de Gaëtan SABADIE du 29 janvier 1999

Pièce n°26 : Evaluation des biens du 16 avril 1999

Pièce n°27 : Courrier de Mme Magali VIC du 9 mai 2001
Pièce n°28 : Courrier de Mme Magali VIC du 6 mai 2001
Pièce n°29 : Courrier de Georges GOUTTES du 7 mars 2002
Pièce n°30 : Courrier de Maître FRONTIL du 12 mars 2002
Pièce n°31 : Courrier de Georges GOUTTES du 23 avril 2002
Pièce n°32 : Courrier de Maître FRONTIL du 2 mai 2002
Pièce n° 33 : Courrier de Maryline OLIVIE du 8 juillet 2002
Pièce n° 34 : Courrier de Maître FRONTIL du 12 juillet 2002
Pièce n° 35 : Courrier de Maryline OLIVIE du 23 juillet 2002
Pièce n° 36 : Courrier de Maître FRONTIL du 25 juillet 2002
Pièce n°37 : Courrier de M. Gaëtan SABADIE du 9 janvier 2013
Pièce n°38 : Courrier de SAFER du 13 mars 2003
Pièce n°39 : Courrier MSA du 23 mai 2014